



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-054

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-03-03-00005 - DDETS69_SAP_2022_03_03_109 : agrément services à la personne de l'association AIAD DE LA REGION DE CONDRIEU (2 pages)	Page 4
69-2022-03-03-00006 - DDETS69_SAP_2022_03_03_110 : déclaration services à la personne de l'association AIAD DE LA REGION DE CONDRIEU (3 pages)	Page 7
69-2022-03-08-00006 - DDETS69_SAP_2022_03_08_111 : agrément services à la personne de la SARL O2 LYON MONTS D'OR (2 pages)	Page 11
69-2022-03-08-00007 - DDETS69_SAP_2022_03_08_112 : déclaration services à la personne de la SARL O2 LYON MONT D'OR (3 pages)	Page 14
69-2022-03-09-00002 - DDETS69_SAP_2022_03_09_113 : non renouvellement de l'agrément services à la personne de la SAS LA MAISON BLEUE (1 page)	Page 18
69-2022-03-09-00003 - DDETS69_SAP_2022_03_09_114 : déclaration services à la personne de la SAS LA MAISON BLEUE (3 pages)	Page 20
69-2022-03-10-00009 - DDETS69_SAP_2022_03_10_118 : agrément services à la personne de l'association ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE - ADMR (2 pages)	Page 24
69-2022-03-10-00010 - DDETS69_SAP_2022_03_10_119 : déclaration services à la personne de l'association ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE - ADMR (3 pages)	Page 27
69-2022-03-14-00005 - DDETS69_SAP_2022_03_14_124 : agrément services à la personne de l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE (2 pages)	Page 31
69-2022-03-14-00006 - DDETS69_SAP_2022_03_14_125 : déclaration services à la personne de l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE (3 pages)	Page 34
69-2022-03-17-00006 - DDETS69_SAP_2022_03_17_129 : agrément services à la personne de la SARL A2MICILE LYON CENTRE (2 pages)	Page 38
69-2022-03-17-00007 - DDETS69_SAP_2022_03_17_130 : déclaration services à la personne de la SARL A2MICILE LYON CENTRE (3 pages)	Page 41
69-2022-03-21-00006 - DDETS69_SAP_2022_03_21_131 : agrément services à la personne de la SAS AD2O (2 pages)	Page 45
69-2022-03-21-00007 - DDETS69_SAP_2022_03_21_132 : déclaration services à la personne de la SAS AD2O (3 pages)	Page 48
69-2022-03-21-00008 - DDETS69_SAP_2022_03_21_134 : extension de l'agrément services à la personne de la SAS NOEMA CARE (2 pages)	Page 52

69-2022-03-21-00009 - DDETS69_SAP_2022_03_21_135 : déclaration services à la personne de la SAS NOEMA CARE (2 pages)	Page 55
69-2022-03-30-00006 - DDETS69_SAP_2022_03_30_142 : non renouvellement de l'agrément services à la personne de RHONE EMPLOIS FAMILIAUX (1 page)	Page 58
69-2022-03-30-00007 - DDETS69_SAP_2022_03_30_143 : déclaration services à la personne de RHONE EMPLOIS FAMILIAUX (3 pages)	Page 60
69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /	
69-2022-04-04-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2022_04_04_B37 du 04 avril 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Ardières ouvrage ROE 60151 commune de CERCIE (6 pages)	Page 64
69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /	
69-2022-04-01-00013 - Arrêté préfectoral n° DDETS-HIS-ISPL-2022-04-01-010 Portant agrément de l'association Odynéo au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 71
69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles	
69-2022-04-07-00006 - Arrêté de déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation (2 pages)	Page 74
69-2022-04-05-00004 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature aux agents de la Préfecture (6 pages)	Page 77
69-2022-04-05-00005 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature pour les pièces comptables et les formules exécutoires (2 pages)	Page 84
69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile	
69-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Fontaines-sur-Saône depuis le pont Général Leclerc, le 18 juin 2022. (4 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2022-04-07-00002 - ARS DOS 2022 04 07 17 0107 (5 pages)	Page 92
69-2022-04-07-00003 - ARS DOS 2022 04 07 17 0108 (2 pages)	Page 98
69-2022-04-07-00004 - ARS DOS 2022 04 07 17 0109 (2 pages)	Page 101
69-2022-04-07-00005 - ARS DOS 2022 04 07 17 0110 (2 pages)	Page 104

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-03-00005

DDETS69_SAP_2022_03_03_109 : agrément
services à la personne de l'association AIAD DE
LA REGION DE CONDRIEU



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_03_109

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP312937667**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_385 en date du 28 novembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRON** à compter du 13 octobre 2016 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2021 et complétée le 1er mars 2022 par Madame Violaine BURTIN en sa qualité de Directrice de l'association ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 7 décembre 2021 ;
- VU la demande de modification de dénomination sociale présentée le 17 février 2022 ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W691074523 en date du 17 novembre 2017 actant le changement de dénomination et d'adresse de l'association à compter du 28 septembre 2017 ;
- VU le certificat NF Service Maintien n° 76906.5 valable du 26 octobre 2021 au 17 octobre 2023 délivré par AFNOR Certification ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

La dénomination sociale de l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRON**, SIREN 312937667, est depuis le 28 septembre 2017 :

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU.

Article 2

Le siège social de l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU**, SIREN 312937667, est situé depuis le 28 septembre 2017 à l'adresse suivante :

10 rue de la Pavie
69420 CONDRIEU

Article 3

L'agrément de l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU**, SIREN 312937667, dont le siège social est situé 10 rue de la Pavie 69420 CONDRIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2021 soit jusqu'au 12 octobre 2026 inclus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **avant le 13 juillet 2026**.

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 2

Article 4

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 3 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-03-00006

DDETS69_SAP_2022_03_03_110 : déclaration
services à la personne de l'association AIAD DE
LA REGION DE CONDRIEU



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_03_110

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP312937667

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil Départemental du Rhône en date du 11 octobre 2021 à effet du 13 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté n° ARCG-DAPAH-2020-0091 du Conseil Départemental du Rhône en date du 8 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation à compter du 19 avril 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_384 en date du 28 novembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_28_385 en date du 28 novembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRON** à compter du 13 octobre 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 7 décembre 2021 ;
- VU la demande de modification de dénomination sociale présentée le 17 février 2022 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 9 décembre 2021 par Madame Violaine BURTIN en sa qualité de Directrice de l'association ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W691074523 en date du 17 novembre 2017 actant le changement de dénomination et d'adresse de l'association à compter du 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_03_109 en date du 3 mars 2022 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU** à compter du 13 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La dénomination sociale de l'association **AIAD DE CONDRIEU ET SES ENVIRON**, SIREN 312937667, est depuis le 28 septembre 2017 :
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU.

Article 2

Le siège social de l'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU**, SIREN 312937667, est situé depuis le 28 septembre 2017 à l'adresse suivante :
10 rue de la Pavie
69420 CONDRIEU

Article 3

L'association **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE DE LA REGION DE CONDRIEU**, SIREN 312937667, dont le siège social est situé 10 rue de la Pavie 69420 CONDRIEU est enregistrée sous le numéro **SAP312937667** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 13 octobre 2016 et jusqu'au 12 octobre 2021 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les communes du département du Rhône (69) de l'arrêté n° ARCG-DAPAH-2020-0091 en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 6

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 7

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 3 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-08-00006

DDETS69_SAP_2022_03_08_111 : agrément
services à la personne de la SARL O2 LYON
MONTES D'OR



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69_SAP_2022_03_08_111

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP492884044**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_10_126 en date du 10 février 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **O2 MONTS D'OR** à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_06_122 en date du 6 avril 2018 délivrant l'extension de l'agrément services à la personne au mode mandataire pour la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** à compter du 29 mars 2018 sans changement de la date d'échéance initiale ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 décembre 2021 et complétée le 9 février 2022 par la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** ;
- VU le certificat NF Service Renouvellement n° 55024.9 valable du 9 juillet 2021 au 9 juillet 2024 délivré par AFNOR Certification ;
- VU l'attestation en date du 4 février 2022 délivrée par AFNOR Certification pour la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de la SARL **O2 LYON MONTS D'OR**, SIREN 492884044, dont le siège social est situé 23 avenue Raymond de Veyssières 69130 ECULLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2022 soit jusqu'au 19 mars 2027 inclus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le **20 décembre 2026**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** et en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-08-00007

DDETS69_SAP_2022_03_08_112 : déclaration
services à la personne de la SARL O2 LYON
MONT D'OR



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_08_112

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP492884044

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté n° 2016-10-14-R-0707 du président de la Métropole de Lyon en date du 14 octobre 2016 portant autorisation d'un SAAD pour les personnes âgées et ou personnes en situation de handicap à effet du 20 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_10_126 en date du 10 février 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **O2 MONTS D'OR** à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_06_122 en date du 6 avril 2018 délivrant l'extension de l'agrément services à la personne au mode mandataire pour la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** à compter du 29 mars 2018 sans changement de la date d'échéance initiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_06_123 en date du 6 avril 2018 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 6 décembre 2021 par la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_08_111 en date du 8 mars 2022 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à la SARL **O2 LYON MONTS D'OR** à compter du 20 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La SARL **O2 LYON MONTS D'OR**, SIREN 492884044, dont le siège social est situé 23 avenue Raymond de Veysières 69130 ECULLY est enregistrée sous le numéro **SAP492884044** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** et en mode **mandataire** à compter du 20 mars 2022 et jusqu'au 19 mars 2027 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) selon l'arrêté n° 2016-10-14-R-0707 en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-09-00002

DDETS69_SAP_2022_03_09_113 : non
renouvellement de l'agrément services à la
personne de la SAS LA MAISON BLEUE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_09_113

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP479561516**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2017_05_22_249 en date du 22 mai 2017 délivrant la l'agrément services à la personne à l'organisme **LA MAISON BLEUE** à compter du 2 janvier 2017 ;
- Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 9 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

L'agrément services à la personne de la SAS **LA MAISON BLEUE**, SIREN 479561516, dont le siège social est situé 15 avenue des Nations 69140 RILLIEUX LA PAPE est **échu à compter du 2 janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 9 mars 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du code du travail.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-09-00003

DDETS69_SAP_2022_03_09_114 : déclaration
services à la personne de la SAS LA MAISON
BLEUE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_09_114

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP479561516

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Ain à effet du 7 août 2014 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Isère à effet du 7 août 2014 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental de la Gironde à effet du 7 août 2014 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône à effet du 2 janvier 2012 avec extension aux personnes handicapées au 7 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_248 en date du 22 mai 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **LA MAISON BLEUE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_22_249 en date du 22 mai 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'organisme **LA MAISON BLEUE** à compter du 2 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_09_113 en date du 9 mars 2022 actant l'absence de renouvellement de l'agrément services à la personne de la SAS **LA MAISON BLEUE** à compter du 2 janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La SAS **LA MAISON BLEUE**, SIREN 479561516, dont le siège social est situé 15 avenue des Nations 69140 RILLIEUX LA PAPE est enregistrée sous le numéro **SAP479561516** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- coordination et délivrance des services à la personne.

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les départements de l'Ain **(01)**, de l'Isère **(38)**, de la Gironde **(33)**, du Rhône **(69)** et sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69)** en mode **prestataire uniquement** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-10-00009

DDETS69_SAP_2022_03_10_118 : agrément
services à la personne de l'association
ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN
MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE -
ADMR



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_10_118

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP324180355

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_038 en date du 25 janvier 2017 portant agrément services à la personne à l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_12_21_379 en date du 21 décembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social à compter du 18 juin 2019 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2021 et complétée le 10 février 2022 par Madame Françoise NOYEL en sa qualité de Présidente de l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 10 mars 2022 ;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 10 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE**, SIREN 324180355, dont le siège social est situé 4 rue Martin Luther King Pontcharra sur Turdine 69490 VINDRY SUR TURDINE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le **1^{er} octobre 2026.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-10-00010

DDETS69_SAP_2022_03_10_119 déclaration
services à la personne de l'association
ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN
MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE -
ADMR



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_10_119

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP324180355

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 22 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_037 en date du 25 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE**;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_25_038 en date du 25 janvier 2017 portant agrément services à la personne à l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_12_21_379 et n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_12_21_380 en date du 21 décembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social à compter du 18 juin 2019 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 15 septembre 2021 par Madame Françoise NOYEL en sa qualité de Présidente de l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_10_118 en date du 10 mars 2022 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à l'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE** à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'association **ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL – PONTCHARRA SUR TURDINE**, SIREN 324180355, dont le siège social est situé 4 rue Martin Luther King Pontcharra sur Turdine 69490 VINDRY SUR TURDINE est enregistrée sous le numéro **SAP3241803551** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire uniquement à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-14-00005

DDETS69_SAP_2022_03_14_124 : agrément
servies à la personne de l'association SERVICE
D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69_SAP_2022_03_14_124

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP779675594

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_326 en date du 3 novembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** à compter du 2 janvier 2017 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 août 2021 et complétée le 9 mars 2022 par Madame Catherine CURIS en sa qualité de Présidente de l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE**, SIREN 779675594, dont le siège social est situé 606 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ET CUIRE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 2 janvier 2022 soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le **2 octobre 2026**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-14-00006

DDETS69_SAP_2022_03_14_125 : déclaration
services à la personne de l'association SERVICE
D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_14_125

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP779675594

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 19 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_325 en date du 3 novembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_326 en date du 3 novembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** à compter du 2 janvier 2017 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 5 août 2021 par Madame Catherine CURIS en sa qualité de Présidente de l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_14_124 en date du 14 mars 2022 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE** à compter du 2 janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE**, SIREN 779675594, dont le siège social est situé 606 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ET CUIRE est enregistrée sous le numéro **SAP779675594** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- assistance administrative à domicile ;

- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 2 janvier 2022 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le **département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69)** en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-17-00006

DDETS69_SAP_2022_03_17_129 : agrément
services à la personne de la SARL A2MICILE
LYON CENTRE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_17_129

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP503127185

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2017_02_028_156 en date du 28 février 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **A2MICILE LYON CENTRE** à compter du 13 mars 2017 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2021 et complétée le 3 mars 2022 par Monsieur David CLERC en sa qualité de Gérant associé de la SARL **A2MICILE LYON CENTRE** ;
- VU le certificat NF Service n° 50091.5 valable du 28 novembre 2021 au 28 novembre 2024 délivré par AFNOR Certification ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL **A2MICILE LYON CENTRE**, SIREN 503127185, dont le siège social est situé 11 rue Terme 69001 LYON est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 13 mars 2022 soit jusqu'au 12 mars 2027 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **avant le 13 décembre 2027**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur les départements de l'Ain (**01**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 17 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-17-00007

DDETS69_SAP_2022_03_17_130 : déclaration
services à la personne de la SARL A2MICILE
LYON CENTRE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_17_130

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP503127185

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Ain en date du 20 mars 2012 à effet du 13 mars 2012 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 20 mars 2012 à effet du 13 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2017_02_028_155 en date du 28 février 2017 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **A2MICILE LYON CENTRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2017_02_028_156 en date du 28 février 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **A2MICILE LYON CENTRE** à compter du 13 mars 2017 ;
- VU la demande de la déclaration d'activités de services à la personne présentée le 13 décembre 2021 par Monsieur David CLERC en sa qualité de Gérant associé de la SARL **A2MICILE LYON CENTRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_17_129 en date du 17 mars 2022 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à la SARL **A2MICILE LYON CENTRE** à compter du 13 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La SARL **A2MICILE LYON CENTRE**, SIREN 503127185, dont le siège social est situé 11 rue Terme 69001 LYON est enregistrée sous le **numéro SAP503127185** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur les départements de l'Ain (**01**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement à compter du **13 mars 2022 et jusqu'au 12 mars 2027 inclus** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les départements de l'Ain (**01**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 13 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-21-00006

DDETS69_SAP_2022_03_21_131 : agrément
services à la personne de la SAS AD2O



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_21_131

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP820746568**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_221 en date du 28 avril 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SAS **AD20** à compter du 28 avril 2017 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 novembre 2021 et complétée le 28 janvier 2022 par Madame Alexandra LUIS en sa qualité de Présidente de la SAS **AD20** ;
- VU le certificat NF Service Renouvellement n° 55024.9 valable du 9 juillet 2021 au 9 juillet 2024 délivré par AFNOR Certification ;
- VU l'attestation en date du 18 février 2022 délivrée par AFNOR Certification pour la SAS **AD20** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de la SAS **AD20**, SIREN 820746568, dont le siège social est situé 40 avenue Salvador Allende 69960 CORBAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2022 **soit jusqu'au 27 avril 2027 inclus.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **avant le 28 janvier 2027.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 21 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-21-00007

DDETS69_SAP_2022_03_21_132 : déclaration
services à la personne de la SAS AD2O



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_21_132

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP820746568

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté n° ARCG-DAPAH-2018-0083 du département du Rhône en date du 9 août 2018 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées à la SAS **AD20** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_30_261 en date du 30 octobre 2018 délivrant la déclaration services à la personne à la SAS **AD20** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_221 en date du 28 avril 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SAS **AD20** à compter du 28 avril 2017 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne présentée le 25 novembre 2021 par Madame Alexandra LUIS en sa qualité de Présidente de la SAS **AD20** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_21_131 en date du 21 mars 2022 délivrant le renouvellement automatique de l'agrément services à la personne à la SAS **AD20** à compter du 28 avril 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La SAS **AD20**, SIREN 820746568, dont le siège social est situé 40 avenue Salvador Allende 69960 CORBAS est enregistrée sous le numéro **SAP820746568** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;

- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement à compter du 28 avril 2022 et jusqu'au 27 avril 2027 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les communes du département du Rhône (**69**) listées par l'arrêté n° ARCG-DAPAH-2018-0083 en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 21 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-21-00008

DDETS69_SAP_2022_03_21_134 : extension de
l'agrément services à la personne de la SAS
NOEMA CARE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_21_134

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP887806248

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_023 en date du 21 janvier 2021 délivrant l'agrément services à la personne à la SAS **NOEMA CARE** à compter du 21 janvier 2021 ;
- VU la demande d'extension des activités de l'agrément au département de l'Ain présentée le 5 juillet 2021 et complétée le 12 janvier 2022 par Madame Lara GOIRAN en sa qualité de Présidente de la SAS **NOEMA CARE** ;
- CONSIDERANT l'engagement de Madame Lara GOIRAN, Présidente de la SAS **NOEMA CARE**, à salarier un encadrant supplémentaire avant le 1^{er} juillet 2022 ;
- CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Olivier LÉBOUCHE, franchiseur PETITS-FILS de la SAS NOEMA CARE, à mettre son site internet en conformité avec les textes ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SAS **NOEMA CARE**, SIREN 887806248, dont le siège social est situé 413 rue Philippe Heron 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2021, est étendu au département de l'Ain **(01) à compter du 21 mars 2022 sans changement de l'échéance initiale de l'agrément qui reste au 20 janvier 2026 inclus.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le **21 octobre 2025.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **mandataire** sur le département du Rhône **(69)**, sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69) à compter du 21 janvier 2021** et sur le département de l'Ain **(01) à compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 20 janvier 2026 inclus :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 21 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-21-00009

DDETS69_SAP_2022_03_21_135 : déclaration
services à la personne de la SAS NOEMA CARE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_21_135

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP887806248

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_024 en date du 21 janvier 2021 délivrant la déclaration services à la personne à la **SAS NOEMA CARE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_01_21_023 en date du 21 janvier 2021 délivrant l'agrément services à la personne à la **SAS NOEMA CARE** à compter du 21 janvier 2021 ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne présentée par Madame Lara GOIRAN en sa qualité de Présidente de la SAS **NOEMA CARE** le 5 juillet 2021 en lien avec la demande de modification de l'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_21_134 en date du 21 mars 2022 délivrant l'extension des activités de l'agrément services à la personne au département de l'Ain à la **SAS NOEMA CARE** à compter du 21 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La SAS **NOEMA CARE**, SIREN 887806248, dont le siège social est situé 413 rue Philippe Heron 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est enregistrée sous le numéro **SAP887806248** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- assistance administrative à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**), sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) à compter du 21 janvier 2021 et sur le département de l'Ain (**01**) à compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 20 janvier 2026 inclus en mode **mandataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 21 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-30-00006

DDETS69_SAP_2022_03_30_142 : non
renouvellement de l'agrément services à la
personne de RHONE EMPLOIS FAMILIAUX



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_03_30_142

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP443998323**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_010 en date du 20 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 30 mars 2022 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX**, SIREN 443998323, dont le siège social est situé 4 rue des Bains 69009 LYON est **échu à compter du 1^{er} janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 30 mars 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du code du travail.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 30 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-03-30-00007

DDETS69_SAP_2022_03_30_143 : déclaration
services à la personne de RHONE EMPLOIS
FAMILIAUX



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_03_30_143

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP443998323

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté départemental du Rhône n° ARCG-PID-2008-0007 en date du 26 juin 2008 portant autorisation d'un services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées à l'association Rhône Emplois Familiaux à Lyon 9^{ème} ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_009 en date du 20 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_20_010 en date du 20 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_03_30_142 en date du 30 mars 2022 actant l'absence de renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de l'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX**, SIREN 443998323, dont le siège social est situé 4 rue des Bains 69009 LYON est modifiée suite à l'arrêté n° DDETS69_SAP_2022_03_30_142 en date du 30 mars 2022.

Article 2

L'association **RHONE EMPLOIS FAMILIAUX** est enregistrée sous le numéro **SAP443998323** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- interprète en langue des signes.

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 30 mars 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-04-04-00005

Arrêté préfectoral n° DDT -
SEN_2022_04_04_B37 du 04 avril 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
pour des travaux de restauration de la continuité
écologique sur l'Ardières ouvrage ROE 60151
commune de CERCIE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2022_04_04_B37 du 04 avril 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Ardières ouvrage ROE 60151 commune de CERCIE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 03/02/22 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration de la continuité écologique avec DIG sur l'Ardières ouvrage ROE 60151 sur la commune de CERCIE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de CERCIE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration de la continuité écologique avec DIG sur l'Ardières ouvrage ROE 60151 sur la commune de CERCIE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CERCIE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique avec DIG sur l'Ardières ROE 60151 sur la commune de CERCIE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de l'effacement par dérasement total d'un seuil référencé sous le numéro 60151 au lieu dit « Serrières » commune de CERCIE.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CERCIE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CERCIE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

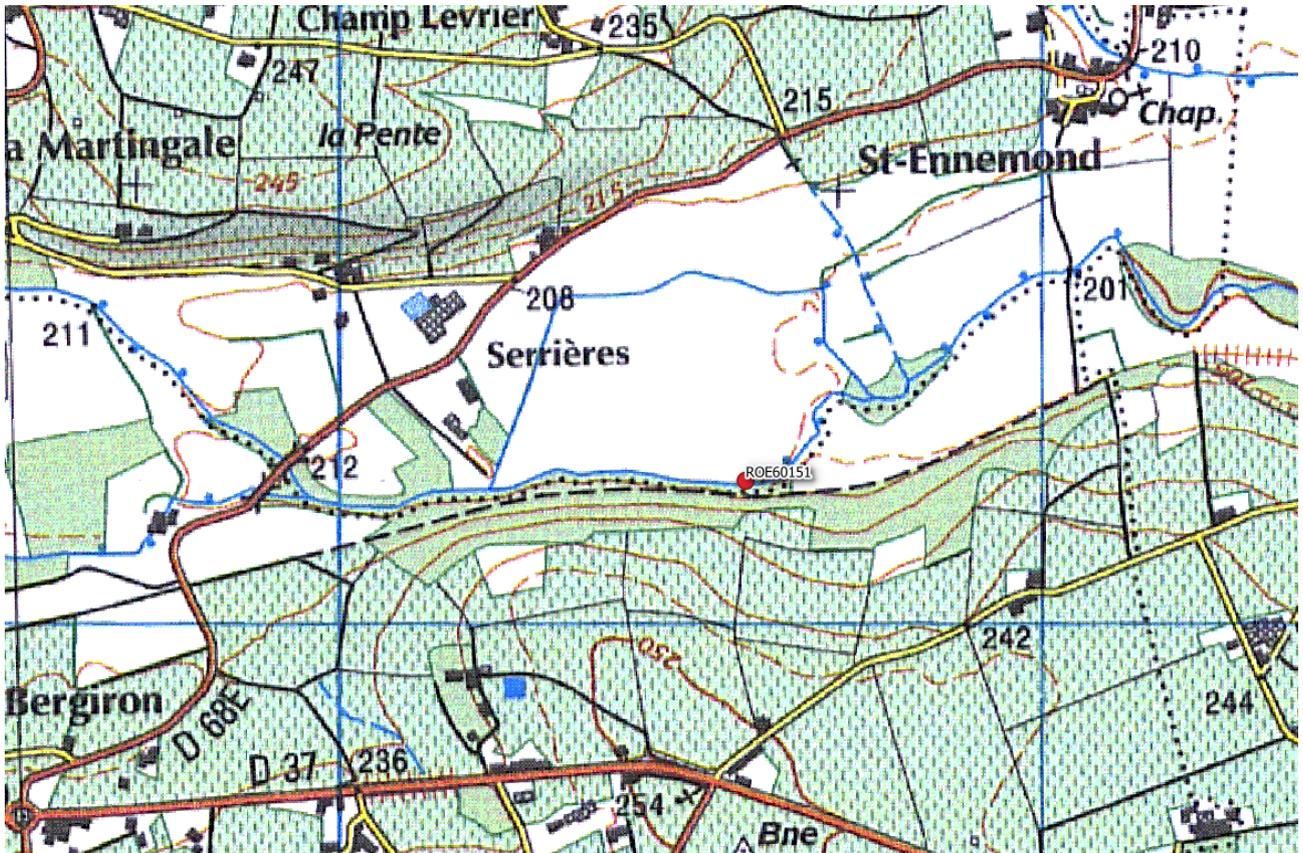
Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de CERCIE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_04_04_B37

du 04/04/2022

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
Signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Nom Prénom	Adresse	Parcelle
Domaine des Tours	Château des Tours Les Tours 69460 SAINT ETIENNE LA VARENNE	AC118
Mr DEMONT DIT MEUNIER René	Pré du Moulin 69220 CERCIE	A265



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_04_04_B37

du 04/04/2022

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
Signé
Jacques BANDERIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-04-01-00013

Arrêté préfectoral n°

DDETS-HIS-ISPL-2022-04-01-010 Portant
agrément de l'association Odynéo au titre de
l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS
POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-04-01-010

Portant agrément de l'association Odynéo
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 11 mars 2022 par le représentant légal de l'association Odynéo, sise 20 boulevard de Balmont 69009 LYON, et déclaré complet le 15 mars 2022,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Odynéo, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-07-00006

Arrêté de déconsignation des fonds issus des
conventions de revitalisation



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
ARCHIMBAUD TP SARL	77 rue P et M Barbezat 69150 DECINES CHARPIEU	842 836 389 000 10	Marlène ARCHIMBAUD (prêt à taux 0 sur 48 mois)	20 000 €
ARCHIMBAUD TP SARL	77 rue P et M Barbezat 69150 DECINES CHARPIEU	842 836 389 000 10	Florian ARCHIMBAUD (prêt à taux 0 sur 48 mois)	20 000 €
EXOFLOW	7 Montée St Bébastien 69001 LYON	831 674 833 000 13	Romain LYONNET	25 000 €
EXOFLOW	7 Montée St Bébastien 69001 LYON	831 674 833 000 13	Victor BOUIN	25 000 €
TOTAL				90 000 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 11 700 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 90 000€.

Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire générale

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-05-00004

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de
signature aux agents de la Préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 05 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile,
M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
M. Nordine SAOUDI, inspecteur principal des permis de conduire, directeur du CERT,
M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Marie PAUGET, attachée, chef du bureau prévention
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial,
- Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR).

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Nadine CHANAVAT, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, et à M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux ainsi que Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aude SIGNOUREL, attachée, à Mme Françoise FONLUPT, secrétaire administrative de classe normale, à la section instruction, à Mme Clarisse BABOUILARD, secrétaire administrative de classe normale, à la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les récépissés définitifs d'enregistrement de candidatures pour le second tour des élections municipales, départementales, métropolitaines, régionales et législatives générales et partielles ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché principal, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à M. Alexandre ABAD, attaché, chef de la section accueil et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à M. Alexandre ABAD, attaché, chef de la section accueil et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe

normale et adjoint à la chef de section accueil, et à Mme Francine MEDJO, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil.

- de Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à Mme Stéphanie COLLAUDIN, attachée, adjointe à la chef de bureau et à M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

- de Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Anne-Laure ZERR, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction, à Mme Clémentine ELONGBIL EWANE, attachée, chef de la section accueil.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative, chef de la section relation avec les usagers et à Mme Vanessa RAMANICH, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires générales.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Mme Magali DONNET, attachée, adjointe au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à Mme Françoise FONLUPT, secrétaire administrative de classe normale, à la section instruction, à Mme Clarisse BABOUILLARD, secrétaire administrative de classe normale, à la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché principal, adjoint au chef de bureau et à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

- de Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Aude GARCIA-ALGOUD, attachée, adjointe à la responsable du pôle.

- de Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Camille ANDOCHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, responsable des demandes de paiement.

- de M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale,

chargée du suivi des ERP, à Mme Manal ZARHBOUB, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-05-00005

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de
signature pour les pièces comptables et les
formules exécutoires



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 05 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les pièces comptables
et les formules exécutoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles, à l'effet de signer :

- les pièces concernant la comptabilité de l'État, et notamment les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des taxes d'urbanisme énumérées à l'article 118 de la loi n° 89-935 du 26 décembre 1989 sans limitation de montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane TRONTIN, cette délégation est exercée par Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane TRONTIN et de Mme Sandrine CANDELA, cette délégation est exercée par M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à la prise en charge des indemnités et rémunérations des personnels liées à des élections (travaux supplémentaires, mise sous pli) dans le cadre du programme 232.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, cette délégation est exercée par M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC et de M. Stéphane CAVALIER, cette délégation est exercée par Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations.

Article 5 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 4 figurant en annexe au présent arrêté sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d interruption de navigation sur la Saône
dans le cadre d un feu d artifice organisé par la
commune de Fontaines-sur Saône
depuis le pont Général Leclerc, le 18 juin 2022.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Fontaines-sur Saône
au PK 14,610 pont Général Leclerc

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2022 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de FONTAINES-SUR-SAÔNE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 18 juin 2022** sur le pont de Fontaines-sur-Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le samedi 18 juin 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 23h00 à 23h20, par **la mairie de FONTAINES-SUR-SAÔNE**, depuis le pont Général Leclerc, sur le territoire de sa commune.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 18 juin 2022 de 22h45 à 23h45 pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 14,460 au point kilométrique 14,760 sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 14,460 au point kilométrique 14,760 le 18 juin 2022 de 22h30 à 23h45** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des

participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

La présente autorisation sera suspendue lors du passage en restrictions de navigation en période de crues, soit un débit de rivière sensiblement égal à 1500 m³/s, dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est à l'aval de l'écluse de ROCHETAILLEE et aussi dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des artificiers, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Fontaines-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité
et de la protection civile

Elena DI GENNARO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-07-00002

ARS DOS 2022 04 07 17 0107

ARS_DOS_2022_04_07_17_0107

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-330 du 23 avril 2008 portant autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

Vu l'arrêté n° 2017-5477 du 2 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, pour le compte de l'Hôpital Nord-Ouest de TARARE ;

Vu l'Arrêté n° 2021-17-0019 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) – version consolidée au 1er décembre 2021 ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, le 29 octobre 2021, enregistrée complète le 4 novembre 2021, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) :

. Le renouvellement de l'autorisation de la PUI, dont le site principal est implanté Plateau d'OUILLY – BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

. L'autorisation de transfert dans de nouveaux locaux sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

. L'autorisation d'implanter cette PUI sur les sites supplémentaires de Beaujeu et Belleville, avec par voie de conséquence, la suppression de l'autorisation de la PUI de l'Hôpital de Belleville implantée rue Paulin Bussières – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, de la PUI de l'Hôpital de Beaujeu implantée 263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU,

. L'autorisation de desservir le Centre Médical de Bayère sis 713 route d'Épinay Bâtiment du Parc – 2ème étage 69400 GLEIZE,

. L'autorisation de desservir la clinique de Gleizé Korian (anciennement Clinique de SSR Château de Gleizeins) sise 715 route d'Épinay 69400 GLEIZE,

. L'autorisation de réaliser de préparations de médicaments anticancéreux pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard sise 28 rue Laennec – 69373 LYON CEDEX 08 ;

Vu la convention de mise à disposition de Savene® pour l'Hôpital Nord-Ouest site de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE par le Centre Léon Bérard du 16 janvier 2016 ;

Vu la convention inter-hospitalière de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables établie entre l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE et l'Hôpital Nord-Ouest TARARE du 31 août 2017 ;

Vu la convention de prestation inter-hospitalière relative à la stérilisation du matériel médico-chirurgical de la polyclinique du Beaujolais et de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône (sécurisation réciproque) du 7 février 2019 ;

Vu la convention de prestation inter-hospitalière relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières par la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon pour l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE du 17 juillet 2019 ;

Vu la convention de coopération établie entre la société Clinique de soins de suite et de réadaptation Château de Gleteins pour son établissement Clinique Korian Gleteins et l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE le 27 mars 2020 ;

Vu la convention inter-hospitalière de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux stériles établie entre l'Hôpital Nord-Ouest site de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et le Centre Léon Bérard, en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la convention relative à la prestation de sous-traitance des préparations magistrales anticancéreuses entre le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône (sécurisation réciproque) du 13 septembre 2021 ;

Vu le projet convention de coopération établi entre le Centre Médical de Bayère et l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE ;

Vu le rapport d'instruction du 23 février 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 13 mars 2022 ;

Considérant le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées à l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) les autorisations suivantes :

- . Le renouvellement de l'autorisation de la PUI en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé ;
- . Le transfert de la PUI dans de nouveaux locaux implantés sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE ;
- . L'implantation de cette PUI sur deux sites supplémentaires au sein des établissements suivants du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rhône Nord Beaujolais Dombes : Hôpital de Proximité de Beaujeu et Hôpital de Belleville-en-Beaujolais Belleville, ainsi que la desserte de ces établissements ;
- . La desserte du Centre Médical de Bayère sis 713 route d'Épinay - 69400 GLEIZE dans le cadre de la convention susvisée ;

- . La desserte de la Clinique de Gleizé Korian sise 715 route d'Epina y, 69400 GLEIZE dans le cadre de la convention susvisée
- . La réalisation de préparations de médicaments anticancéreux pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard sis 28 rue Laennec – 69373 LYON CEDEX 08 dans le cadre de la convention susvisée.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

POUR TOUS LES SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

Missions :

- . Les missions définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

Activités :

- . Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement

POUR LES SITES DE VILLEFRANCHE ET BEAUJEU :

Missions :

- . La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique :

La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6

POUR LE SITE DE VILLEFRANCHE UNIQUEMENT :

Missions :

- . Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-2 (article L. 5126-6 2°)

La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires (article L. 5126-6 6°)

Activités :

- . Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement

La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion des médicaments de thérapie innovante

La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et de médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10, et dans le cadre des conventions susvisées, la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), est autorisée à desservir les établissements sans pharmacie à usage intérieur suivants :

Clinique de Gleizé Korian
N° FINESS EJ 310021381 – FINESS ET 690050687
715 route d'Epinais 69400 GLEIZE

Centre Médical Bayère
N° FINESS EJ 690793633 – FINESS ET : 690782420
713 route d'Epinais Bâtiment du Parc - 2ème étage - 69400 GLEIZE

Article 4 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), est autorisée à réaliser dans le cadre des conventions susvisées :

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris sis 6 Bd Garibaldi 69170 TARARE FINESS EJ : 690782271 et FINESS ET : 690000625

La préparation de médicaments anticancéreux stériles pour le compte de la PUI du Centre Léon Bérard sis 28, rue Laennec – 69373 LYON CEDEX 08 pour les patients pris en charge par l'HAD du Centre Léon Bérard FINESS EJ : 690783220 et FINESS ET : 690000880

Article 5 : La réalisation de certaines préparations magistrales ou hospitalières est effectuée par la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, située 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 03 (FINESS EJ : 690781810 - FINESS ET : 690783154) pour le compte de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE, dans le cadre de la convention susvisée.

Article 6 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche est implantée sur trois sites :

. Site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche
BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
RDC bas : Stérilisation
Bâtiment du Parc niveau 0 : URCC
Bâtiment du Parc niveau -1 : Médicaments/dispositifs médicaux
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de l'Hôpital de Proximité de Beaujeu
263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU
Rez de chaussée bâtiment Médecine SSR
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de l'Hôpital de Belleville-en-Beaujolais
Rue Paulin Bussièrès - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Rez de chaussée
Local de stockage déporté de gaz médicaux

Article 7 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

Hôpital Nord-Ouest Villefranche
BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE
N° FINESS EJ : 690782222 – FINESS ET 690000575

Hôpital de Proximité de Beaujeu
263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU
N° FINESS EJ 690782248 – FINESS ET : 690000591

Hôpital de Belleville-en-Beaujolais
Rue Paulin Bussières - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS,
N° FINESS EJ 690782230 – FINESS ET : 690000583

Hôpital Gériatrique du VAL D'AZERGUES,
5, montée du Cardinal Fesch - 69380 ALIX
N° FINESS EJ 690782222 – FINESS ET : 690787460

USLD/Résidence EHPAD Pierre de Beaujeu
187 rue Pierre Berthier BP 486 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE,
USLD : N° FINESS EJ 690782222 – FINESS ET : 69080225
EHPAD : N° FINESS EJ 690782222 – FINESS ET : 690031885

Maison d'Arrêt
Unité sanitaire en milieu pénitentiaire de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE
BP 80436 - 69656 VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE
N° FINESS EJ 690782222

Article 8 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Les arrêtés n° 1546-97 du 7 mai 1997, 2006-RA-n°347 du 29 septembre 2006, n° 2008-RA-330 du 23 avril 2008, n° 2017-5477 du 2 novembre 2017 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-07-00003

ARS DOS 2022 04 07 17 0108

ARS_DOS_2022_04_07_17_0108

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur n° 262 du 3 novembre 1993 de l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS sise rue Paulin Bussièrès – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice, réceptionnée par courrier du 29 octobre 2021, enregistrée complète le 4 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

Vu la demande d'avis auprès du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2022 ;

Considérant le projet de PUI territoriale pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

ARRETE

Article 1: La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, implantée rue Paulin Bussières – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, est supprimée.

Article 2: L'arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur n° 262 du 3 novembre 1993 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-07-00004

ARS DOS 2022 04 07 17 0109

ARS_DOS_2022_04_07_17_0109

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de proximité de BEAUJEU (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-n° 347 du portant autorisation de modification de la licence de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de BEAUJEU et autorisation de vente de médicament au publics, (sise avenue du Docteur Giraud – 69430 BEAUJEU) ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice, réceptionnée par courrier du 29 octobre 2021, enregistrée complète le 4 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de proximité de Beaujeu, sis 263, rue du docteur Giraud – 69430 BEAUJEU ;

Vu la demande d'avis auprès du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2022 ;

Considérant le projet de PUI territoriale pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'Hôpital de proximité de BEAUJEU ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de proximité de BEAUJEU, implantée 263, rue du Docteur Giraud – 69430 BEAUJEU, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-RA-n° 347 du 29 septembre 2006 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-07-00005

ARS DOS 2022 04 07 17 0110

ARS_DOS_2022_04_07_17_0110

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de Bayère (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1546/97 du 7 mai 1997 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur n° 291 pour le Centre Médical de BAYERE, situé 30, route du Vieux Château – 69380 CHARNAY ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle LIETTA, directrice du Centre Médical de BAYERE, réceptionnée complète par courrier du 5 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de BAYERE, situé 30, route du Vieux Château – 69380 CHARNAY ;

Vu la demande d'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 février 2022 ;

Vu le projet de convention inter établissement établi entre le Centre Médical de Bayère (CMB) et l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE (HNO-V), relatif à la desserte pharmaceutique du CMB par la pharmacie à usage intérieur de l'HNO-V ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le Centre Médical de BAYERE dans le cadre de son implantation sur le même site géographique à Gleizé ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de BAYERE, implanté 30, route du Vieux Château – 69380 CHARNAY, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1546/97 du 7 mai 1997 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 avril 2022

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT